



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 23 Février 2023 en présentiel à 19h00

Présidence : Mme Jessica ABRIN

Présents : MM. Issa BAKHAYOKHO, Tobias MOLOSSI.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif)

Anciens D2 B Match 50421.1 Tremblay Fc 2/Neuilly Plaisance Fc du 22/1/23

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de Tremblay Fc en date du 7/2/23 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 1/2/23 parue le 3/2/23 lui donnant match perdu par pénalité,

Après audition de M. Salim HAMADI Joueur de Tremblay Fc,

Après audition de MM. Nicolas TORTI Dirigeant, Julien DUMONT Joueur, tous deux de Neuilly Plaisance Fc,

Rappel des faits

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Considérant que Tremblay Fc n'a pu présenter de tablette à son adversaire,

Considérant qu'à 9h50 aucune tablette, ni feuille de match papier n'a été apportée par le club recevant,

Considérant que Tremblay Fc aurait proposé de jouer et de remplir les démarches administratives après la rencontre,

Considérant que Neuilly Plaisance Fc a tenté de joindre la permanence du District,

Considérant l'impossibilité de remplir les formalités d'avant match,

Considérant que la Commission de première instance a donné match perdu par pénalité à Tremblay Fc 2 pour défaut de procédure d'avant match,

En audition

Constatant que M. HAMADI dit que son club ne comprend pas la décision de première instance dans la mesure où une tablette a bien été présentée à l'adversaire mais qu'un problème de connexion a empêché sa finalité,

Constatant qu'il dit être le responsable de la tablette ce jour-là et qu'il confirme avoir rencontré un problème de connexion,

Constatant qu'il poursuit en disant qu'il a proposé d'effectuer une feuille papier mais que son adversaire aurait refusé par peur de prendre une amende,

Constatant qu'il regrette l'attitude de son adversaire dans la mesure où son équipe ne joue pas pour la montée, son équipe première étant juste dans la division au-dessus, le règlement interdisant donc la montée de l'équipe 2 et que donc seul le plaisir de jouer anime son équipe,

Constatant qu'il explique que c'est regrettable de se lever aussi tôt un dimanche matin pour finalement ne pas jouer alors qu'avec de la bonne volonté, le match aurait pu se dérouler,

Constatant qu'il précise que trois ou quatre joueurs de Neuilly Plaisance Fc étaient déjà partis entre 9h35 et 9h40, n'attendant même pas le délai autorisé,

Constatant que M. TORTI évoque le retard accumulé pour obtenir la tablette, qu'à 9h20, il n'avait pas encore eu accès à la FMI et déclare n'avoir jamais vu de feuille papier présentée à son équipe,

Constatant qu'il explique avoir voulu contrôler les licences en évoquant un match passé avec cette équipe qui s'était très mal déroulé,

Constatant que son adversaire aurait proposé de jouer le match et que la FMI serait effectuée après match ce qu'il a catégoriquement refusé,

Constatant qu'à partir de 9h50 le club a tenté de joindre la permanence du District une dizaine de fois pour évoquer les problèmes rencontrés,

Constatant que l'équipe s'est prise en photo en tenue dans le gymnase de Tremblay pour prouver que les joueurs étaient toujours sur place à 10h32, preuve à l'appui,

Constatant que M. TORTI dit que certains de ses joueurs travaillaient l'après-midi et qu'ils ne pouvaient plus attendre, que de toutes façons le match était prévu à 9h30,

Considérant que même si une feuille papier a pu être présentée par Tremblay Fc, il n'en demeure pas moins que le délai pour procéder aux démarches administratives a pris un temps considérable et que Tremblay Fc 2 est responsable de ce retard et du délai dépassé du quart d'heure de tolérance,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance,

Débite Tremblay Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Seniors D2 A Match 51472.2 Paris International/Villepinte Fc du 5/2/23

Le Comité,

Noté que M. BAKHAYOKHO prend la présidence de séance,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de Paris International en date du 14/2/23 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 7/2/23 parue le 10/2/23 donnant match à jouer suite à une panne de véhicule de son adversaire pour le dire recevable en la forme,

Après audition de MM. Samassa TOUMANI, Djimé CISSOKO Dirigeants de Paris International,

Après audition de M. Tidiani KEITA Dirigeant de Villepinte Fc,

Rappel des faits

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Considérant qu'une partie des joueurs de Villepinte Fc (six joueurs) étaient présents mais que le reste de l'équipe n'a pu se rendre sur place suite à une panne du minibus,

Considérant que Villepinte Fc a transmis une facture du Renault Traffic de la société BT Automobiles située à Villepinte en bonne et due forme,

Considérant que la Commission de première instance a donné match à jouer avec frais d'arbitrage à la charge de Villepinte Fc,

En audition

Constatant que le club appelant s'étonne que son adversaire ne soit pas arrivé à se rendre à La Courneuve, lieu du match, car la distance entre les deux villes n'est pas si lointaine,

Constatant que les Dirigeants de Paris International affirment ne pas avoir été prévenus de la panne du véhicule,

Constatant que s'agissant d'un match Seniors, le club recevant estime que Villepinte Fc aurait pu trouver une alternative pour parvenir sur le lieu du match,

Constatant que les Dirigeants de Paris International évoquent le cas du match précédent de Villepinte Fc qui est similaire au leur où la commission a donné match perdu à cette équipe,

Constatant qu'ils expliquent que les joueurs présents de Villepinte Fc ne pouvaient fournir aucune explication sur l'absence de leurs partenaires,

Constatant que M. KEITA explique le déroulement de la situation étant lui-même chauffeur du bus qui est tombé en panne,

Constatant qu'il explique que sept joueurs étaient dans le minibus et qu'il attendait le huitième pour pouvoir partir, ceci aux alentours de 14h00,

Constatant qu'une fois le départ prononcé, le minibus a montré des signes d'impuissance à accélérer, ne pouvant franchir les quarante kilomètres/heure,

Constatant que le voyant moteur s'est allumé après avoir l'arrêté et tenté de repartir,

Constatant que le minibus était toujours dans la ville de Villepinte et que M. KEITA a appelé des amis pour lui venir en aide,

Constatant qu'il aurait reçu plusieurs messages lui indiquant que des personnes allaient venir pour tenter de réparer le véhicule et que c'est pour ça qu'il n'a pas prévenu ses coéquipiers pensant que l'incident allait pouvoir être réparé,

Constatant qu'il dit que malgré ses appels, personne n'est venu et qu'à 14h30 il a appelé le Coach présent à La Courneuve du problème rencontré,

Constatant que vers 14h50, la situation était toujours la même, M. KEITA a prévenu que le minibus ne partirait pas à La Courneuve et les autres joueurs de Villepinte Fc ont été prévenus,

Constatant que la rencontre n'a pu s'effectuer,

Considérant les explications détaillées de M. KEITA,

Considérant que Villepinte Fc a fourni un ordre de réparation avec travaux à effectuer d'un Renault Trafic dans les délais, en bonne et due forme,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance,

Débite Paris International des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

La Présidente

Le Secrétaire de séance

Mme Jessica ABRIN
Le Président
M. Issa BAKHAYOKHO

M. Eric TEURNIER